



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE SIEDS DES ACTIONS TENDANT A MAÎTRISER LA DEMANDE D'ENERGIE SUR SON TERRITOIRE

COLLECTIVITÉ : *La Communauté de commune du Mellois en
Poitou*

BATIMENT : Ecole maternelle de La Mothe-Saint-Heray de 440 m²

Entre :

La communauté de commune du Mellois en Poitou

Représentée par son Président

Spécialement autorisé (e) à cet effet par délibération du Conseil Mandataire en date du _____

Et ci-après dénommée : « la COLLECTIVITE »

D'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres,

Identifié au répertoire SIRET au n°200 091 049 00011,

Dont le siège est 14 rue Notre Dame, CS 98 803 – 79028 NIORT Cedex,

Représenté par Monsieur Roland MOTARD, Président, spécialement autorisé par délibération n°20-10-19-C-08-182 du 19 octobre 2020,

Et ci-après dénommé « le SIEDS »

D'autre part,

Ensemble désigné par « les Parties »,

EXPOSÉ

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SIEDS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (ci-après, AODE), est habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) à accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire.

Par ailleurs, le SIEDS, en sa qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité et gaz) sur le département des Deux-Sèvres, a pu constater avec ses membres que la consommation énergétique constitue un poste de dépense important qui doit être davantage maîtrisé. Il a, depuis lors, décidé de mettre en place une politique d'accompagnement de ses membres sur cette question.

Dans ce cadre, le SIEDS et les EPCI des Deux-Sèvres ont candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (ci-après, AMI) « SEQUOIA » organisé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (ci-après, FNCCR) afin de bénéficier d'aides financières leur permettant de travailler, dans un esprit de coopération et de mutualisation à l'échelle départementale, sur la rénovation énergétique des bâtiments publics afin que des économies d'énergies soient

observées dans les plus brefs délais. Le SIEDS et les EPCI des Deux-Sèvres ont été désignés lauréats de cet AMI. Le SIEDS a, dans un premier temps, accompagné techniquement ses membres en réalisant des audits et des études énergétiques portant sur la consommation énergétique de leurs bâtiments afin d'identifier les économies d'énergie possibles.

En complément des aides perçues au titre de l'AMI SEQUOIA, le SIEDS a financé la réalisation des audits et études sur les bâtiments de plus de 1000 m² et ses membres ont participé à hauteur de 50% au financement des audits et études réalisées sur les bâtiments de moins de 1000 m².

Les résultats obtenus lors de ces audits et études vont désormais permettre aux communes et EPCI membres du SIEDS de réaliser des travaux de rénovation énergétique sous leur maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de son programme de soutien à l'investissement pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics créé par le Comité Syndical du SIEDS le 27 mars 2023, le SIEDS envisage de participer au financement des travaux de rénovation énergétique de ses membres en leur proposant, d'une part, de mutualiser la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie réalisées dans leurs bâtiments et, d'autre part et sous réserve que les travaux effectués soient effectivement éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie, de leur verser une participation financière complémentaire.

A cet égard, l'article L. 2224-34 du CGCT précise que les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité peuvent accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire et qu'à ce titre, elles peuvent assurer le financement des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont leurs membres sont propriétaires.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées pour approuver :

- D'une part, le principe de la collecte et de la valorisation par le SIEDS des certificats d'économies d'énergie obtenus aux titres des travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif et réalisés par la collectivité ;
- D'autre part, le principe du versement du SIEDS à la collectivité des produits de la valorisation desdits certificats d'économies d'énergie complétés par une participation financière.

C'est l'objet de la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre et l'organisation :

- d'une part, de la collecte et de la valorisation par le SIEDS des certificats d'économies d'énergie correspondant aux travaux de rénovation énergétiques réalisés par la collectivité et portant sur le bâtiment désigné à l'article 2 de la présente Convention ;
- d'autre part, du versement par le SIEDS à la collectivité du produit de la valorisation des certificats d'économies d'énergie complété d'une participation financière.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU(ES) BATIMENT(S) OU DE L'ENSEMBLE DE BATIMENTS OBJET DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Le soutien financier apporté par le SIEDS portera sur la réalisation de travaux d'efficacité énergétique sur le(s) bâtiment(s) ou l'ensemble de bâtiments ci-après désigné(s) qui a/ont fait l'objet d'un audit ou d'une étude énergétique réalisés ou approuvé par le SIEDS :

Bâtiment : Ecole maternelle de La Mothe-Saint-Heray de 440 m².

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour bénéficier des aides financières du SIEDS, et conformément aux critères d'attributions fixés par la délibération du Comité Syndical du SIEDS du 27 mars 2023, la collectivité doit, avant le début des travaux, formuler une demande écrite auprès du SIEDS décrivant le projet de travaux. L'audit énergétique précédemment réalisé doit être transmis dans le même temps.

La collectivité habilite le SIEDS à collecter, en son nom propre, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il/elle a réalisées et qui répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à ce jour.

La collectivité s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au SIEDS, l'ensemble des justificatifs nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie.

En contrepartie de cette action du SIEDS, conformément à la délibération du Comité Syndical du SIEDS du 27 mars 2023, la collectivité devra s'engager à donner libre accès au SIEDS à ses offres tarifaires pour alimenter la base de données « travaux et prestation » et, après acceptation par le SIEDS notifiée au bénéficiaire, ce dernier devra mentionner la participation financière du SIEDS dans ses opérations de communication, à apposer la formule « opération réalisée avec le concours financier du SIEDS » accompagné du logo-type du SIEDS.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SIEDS

Le SIEDS s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour :

- dans un premier temps, déposer un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie et collecter, en son nom propre, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisés par la collectivité et visées à l'article 3 de la présente convention,
- puis, dans un second temps, vendre à un montant de 7€/MWh ces certificats d'économies d'énergie à un obligé afin de procéder à leur valorisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La SIEDS s'engage à reverser à la collectivité le montant du produit effectivement perçu de la valorisation des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise d'énergie du SIEDS, tel que visé à l'article 4 de la présente convention.

En outre, sous réserve que les travaux réalisés par la collectivité aient été effectivement éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie, le SIEDS versera une participation financière complémentaire à la collectivité d'un montant plafonné à :

- Pour les travaux ponctuels d'efficacité énergétique : 15.000 euros [si la collectivité n'a pas récupéré le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité] / 3.000 euros [si la collectivité a récupéré le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité].
- Pour les travaux importants d'efficacité énergétique concernant l'enveloppe ou les systèmes (de chauffage et de refroidissement) du bâtiment, de (i) valoriser les CEE générés par ces travaux à 7€/MWh et de bonifier la valorisation de ces CEE en quadruplant leur montant et/ou (ii) accordé une prime à la conversion vers des systèmes de chauffage vertueux de 30€/m2 chauffé (pompe à chaleur, bois énergie, géothermie, sous station pour l'extension d'un réseau de chaleur). Dans ces cas de figure, la bonification sera plafonnée à 75 000 € pour les communes qui reversent au syndicat la TCFE. Le dispositif sera identique pour les EPCI membres du SIEDS. Pour les communes qui conservent la TCFE, la bonification sera plafonnée à 15 000 €.

Au regard des éléments à notre disposition à la date d'édition de la présente convention, **nous estimons** le montant de votre prime à 16 354.00 euros. Dans le cas d'une éventuelle révision du volume de CEE en cours de projet, la modification sera faite par avenant selon les conditions de l'article 7 et sous réserve des capacités budgétaires du SIEDS.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET ECHEANCE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SIEDS à la collectivité après signature par les deux Parties et accomplissement des formalités propres à la rendre exécutoire.

La présente Convention prend fin par le versement intégral, par le SIEDS, à la collectivité des sommes visées à l'article 5 de la présente Convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties peut résilier la présente convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

Elle en informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation est effective après un préavis de trois (3) mois commençant à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation éventuelle de la présente convention s'effectue sans préjudice de la participation restant éventuellement due par le SIEDS à la collectivité au titre des sommes que le SIEDS serait susceptible de devoir, à la date de réception de la décision de résiliation.

Aucune autre indemnité n'est due.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Les parties s'efforceront néanmoins de rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le

En deux exemplaires,

Pour le SIEDS

Pour la Communauté de commune du Mellois en Poitou

Le Président

Monsieur le Président

Roland MOTARD

